

## **GE\_GERICHTE ATAS/102/2015 vom 29. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_102\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_102_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/102/2015 du 29 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/102/2015 del 29 gennaio 2014

### **Regeste**

Résumé: Le règlement de prévoyance prescrivant des taux d'intérêt à créditer à l'avoir de vieillesse différents pour les assurés qui restent dans l'institution de prévoyance et pour ceux qui en sortent en cours d'année ne viole pas le principe de l'égalité de traitement (cf. ATF140 V 169ss). Lorsque le contrat de travail de l'assuré est résilié avec effet au 31 décembre à minuit, l'institution de prévoyance ne peut pas appliquer à son avoir de vieillesse le taux d'intérêt prévu pour les assurés sortant de l'institution en cours d'année, mais bien celui fixé pour les assurés restants. En effet, l'assuré affilié jusqu'au 31 décembre à minuit a cotisé durant l'intégralité de l'année, de sorte qu'il est justifié de traiter son capital d'épargne de la même manière que celui des assurés encore actifs au 1er janvier de l'année suivante.

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Reste à examiner la question des intérêts dus du 1er janvier au 28 mai 2013 (date du transfert de l'avoir du demandeur). a. En cas de dissolution des rapports de travail avant la survenance d'un cas de prévoyance, le membre a droit à une prestation de sortie selon la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42 ; cf. art. 8.1 al. 1 du règlement). Le règlement prévoit également que, dans le cas où le membre n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il doit notifier avant son départ à la Fondation sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. A défaut de notification, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la sortie de la Fondation, celle-ci verse la prestation de sortie à l'institution supplétive (art. 8.2 al. 2 du règlement). Selon l'art. 8.3 al. 2 du règlement, la prestation de sortie est exigible lorsque le membre quitte la Fondation et est augmentée de l'intérêt minimal LPP dès cette date. Si la Fondation ne verse pas la prestation de sortie dans les 30 jours suivant la réception de toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire selon l'art. 7 de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) est dû par la Fondation à l'échéance de ce délai. Ces dispositions réglementaires sont conformes aux dispositions légales, lesquelles prévoient que la prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance et qu'elle est créditée à partir de ce moment des intérêts prévus à l'art. 15 al. 2 LPP (art. 2 al. 3 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993

A/3837/2013 - 10/11 - [loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42]), lequel confie au Conseil fédéral la compétence de fixer le taux d'intérêt minimal. b. En l'espèce, la défenderesse a respecté tant ses dispositions réglementaires que les exigences légales en

versant un intérêt minimal de 1,5% dès le 1er janvier 2013 (cf. art. 12 let. g de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 [OPP 2 - RS 831.441.1]). Pour le reste, ayant transféré l'avoir du demandeur moins de 30 jours après que ce dernier lui a communiqué les coordonnées de son compte de libre passage, elle n'était pas tenue d'y ajouter un intérêt moratoire supplémentaire.

#### **E. 7**

Eu égard aux considérations qui précèdent, la demande est partiellement admise. Le demandeur n'étant pas représenté, il n'y a pas lieu de lui accorder une participation à ses frais et dépens.

A/3837/2013 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.